REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219104213-20230622-AM231511_ST

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

ARRÊTÉ DU MAIRE

23/15111

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITES

Restaurant *Le Fabul'euh*
Zone d'activités Maurice Garin
91230 MONTGERON

Le Maire de la Commune de Montgeron,

- Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation articles R 123.46, L 111.8.3 et R 111.19.11,
- Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le lundi 19 juin 2023 pour procéder à la visite périodique du restaurant *Le Fabul'euh* ainsi qu'à la réception des travaux de la demande d'Autorisation de Travaux 091.421.21.00014, émettant un **avis favorable** à la poursuite d'activités,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation à la poursuite d'activités est donnée pour le restaurant *Le Fabul'euh*, de **type N** en **4ème catégorie**, situé Zone d'activités Maurice Garin - 91230 Montgeron,

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.123-3, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, modifié,

Article 3 : L'exploitant devra, dans les meilleurs délais, réaliser ou faire réaliser les travaux découlant des observations émises dans le procès-verbal de la commission (R123-49).

Il devra prévenir les services de la ville des travaux effectués,

Article 4 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Madame le Chef de service de la Police municipale

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 22 JUIN 2023

MAIRIE DE MONTGERON (ESSONNE)

Par délégation,
Françoise NICOLAS
2ème adjoint au Maire
en charge des équipements publics
et de la transition énergétique

Publication sous forme électronique sur https://www.montgeron.fr/